



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/DEC/10/13
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 17 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

CP-10/13. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation¹

Rappelant la décision CP-9/15,

Prenant note des informations fournies par les Parties dans leur quatrième rapport national relativement au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation,

1. *Se félicite* des instruments supplémentaires de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ont été déposés;

2. *Prend note avec regret* du nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et invite toutes les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

3. *Se félicite* des progrès réalisés par de nombreuses Parties dans la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et invite instamment les Parties au Protocole additionnel à prendre les mesures supplémentaires nécessaires à sa mise en œuvre complète et effective;

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole fait office de réunion des Parties au Protocole additionnel. En conséquence, la présente décision a été prise par les Parties au Protocole additionnel.

4. *Souligne* l'importance des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités pour soutenir de nouvelles ratifications et la mise en œuvre du Protocole additionnel, comme le reconnaît la décision CP-10/7 sur la quatrième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;

5. *Se félicite* de l'objectif relatif au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation dans le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² et dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³, ainsi que des activités de renforcement des capacités connexes, et reconnaît que certaines de ces activités visent principalement les Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

6. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation qu'elles doivent désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et publier des informations sur ces autorités compétentes en utilisant le modèle commun disponible à cette fin dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Se félicite* de l'étude sur les mécanismes de garantie financière (article 10 du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur)⁴;

8. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation le principe pollueur-payeur et encourage les Parties à tenir compte de ce principe, lorsqu'il y a lieu, lors de l'élaboration de mécanismes de garantie financière;

9. *Demande* aux Parties au Protocole additionnel et invite les autres gouvernements à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les mesures qu'ils ont mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, en particulier lorsqu'ils ont déclaré avoir mis en place de telles mesures dans leur quatrième rapport national;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les informations communiquées en application du paragraphe 9 et de les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion;

11. *Se félicite* de l'inclusion de questions sur le Protocole additionnel dans le modèle du cinquième rapport national⁵, et demande aux Parties au Protocole additionnel et invite les autres gouvernements à répondre à ces questions;

12. *Rappelle* l'article 13 du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et décide que la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole additionnel sera réalisée dans le cadre de la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena.

² Annexe à la décision CP-10/3.

³ Annexe à la décision CP-10/4.

⁴ Disponible dans le document CBD/CP/MOP/10/INF/1. Le résumé de l'étude est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies dans l'annexe au document CBD/CP/MOP/10/9.

⁵ Voir la décision CP-10/9.